

**INFORMATION PERMANENTE RELATIVE À LA RÉMUNÉRATION
DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX**

Conformément au code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef, Natixis rend public les éléments de rémunération de ses dirigeants mandataires sociaux fixés par son conseil d'administration en date du 2 mai 2018.

1. Rémunération du directeur général à compter du 1^{er} juin 2018

Pour rappel, lors du conseil d'administration en date du 27 avril 2018, François Riahi a été nommé directeur général avec effet au 1^{er} juin 2018, en remplacement de Laurent Mignon démissionnaire.

Le conseil a décidé de maintenir pour François Riahi des composantes de rémunération similaires à celles dont bénéficie Laurent Mignon, notamment :

- une rémunération fixe ;
- une rémunération variable annuelle subordonnée à la réalisation d'objectifs prédéterminés ;
- l'éligibilité à l'attribution d'actions de performance dans le cadre de plans de rémunération à long terme à destination des membres du comité de direction générale de Natixis ;
- une indemnité de cessation de fonctions soumise à des conditions de performance ; étant précisé que le montant cumulé de cette indemnité de cessation de fonctions et de l'indemnité de non-concurrence est plafonné à deux (2) ans de de rémunération de référence mensuelle ;
- une protection en matière de couverture santé et de prévoyance ainsi qu'en matière de régimes de retraite obligatoires.

1.1. Rémunération fixe

Lors de sa réunion en date du 2 mai 2018, le conseil d'administration a décidé de fixer à un montant de 800.000 € la rémunération fixe brute (base annuelle) de François Riahi, en qualité de directeur général, à compter de la prise d'effet de son mandat prévue le 1^{er} juin 2018.

1.2. Rémunération variable

Le conseil d'administration en date du 2 mai 2018 a maintenu les modalités d'attribution de la rémunération variable annuelle du directeur général telles que définies par le conseil d'administration lors de sa séance du 13 février 2018.

Ainsi, concernant François Riahi, (i) la rémunération variable annuelle cible est maintenue à 120 % de la rémunération fixe (soit 960.000 €) et (ii) la structure, la pondération et le mode de calcul des indicateurs arrêtés par le conseil d'administration en date du 13 février 2018 pour l'exercice 2018 sont conservés à l'identique. La rémunération variable annuelle peut représenter au maximum 156,75 % de la rémunération variable cible, soit 188,1 % de la rémunération fixe.

Pour rappel, les critères de détermination de la rémunération variable annuelle du directeur général approuvés par le conseil d'administration lors de sa réunion en date du 13 février 2018, pour l'exercice 2018, sont les suivants :

Modalités de détermination de la rémunération variable au titre de l'exercice 2018		
<i>Cible fixée à 120 % de la rémunération fixe avec une amplitude de 0 à 156,75 % de la cible, soit au maximum 188,1 % de la rémunération fixe.</i>		
Critères quantitatifs Performance financière de BPCE	25 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 12,5 % RNPG ▪ 8,3 % coefficient d'exploitation ▪ 4,2 % PNB
Critères quantitatifs Performance financière de Natixis	45 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 11,25 % PNB ▪ 11,25 % RNPG* ▪ 11,25 % coefficient d'exploitation ▪ 11,25 % ROTE*
Critères stratégiques	30 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 5 % supervision en matière de surveillance et de contrôle ▪ 15 % déploiement du plan stratégique 2018-2020 ▪ 5 % mise en œuvre de la transformation de Natixis ▪ 5 % performance managériale

* Hors éléments exceptionnels

1.3. Autres éléments de rémunération

Lors de sa réunion en date du 2 mai 2018, le conseil d'administration a également maintenu, dans un objectif de renforcement de l'alignement dans le temps avec les intérêts des actionnaires, le principe d'éligibilité du directeur général aux attributions gratuites d'actions de performance dans le cadre de plan de rémunération long terme « LTIP » à destination des membres du comité de direction générale de Natixis, et ce pour un montant annuel correspondant à 20 % de la rémunération fixe du directeur général.

1.4. Engagements règlementés

Lors de sa réunion en date du 2 mai 2018, le conseil d'administration a décidé que François Riahi bénéficierait, à compter de sa nomination en qualité de directeur général, (i) du même dispositif d'indemnités de cessation de fonctions et de non concurrence que son prédécesseur, Laurent Mignon, et (ii) d'une protection similaire à celle des salariés de Natixis en matière de couverture santé et de prévoyance et en matière de régimes de retraite obligatoires, étant précisé qu'il ne bénéficiera pas de régime de retraite supplémentaire dit article 39 ou article 83 (en référence au Code général des impôts) et qu'il procédera à des versements sur le contrat d'assurance vie dit article 82 (en référence au Code général des impôts) mis en place par le Groupe BPCE, ce dispositif ne donnant pas lieu au versement de cotisations par Natixis.

L'engagement relatif à l'indemnité de cessation de fonctions présente les caractéristiques suivantes :

- Le montant de l'indemnité de cessation de fonctions est égal à : la rémunération de référence mensuelle x (12 mois + 1 mois par année d'ancienneté).
- La rémunération de référence mensuelle est égale à 1/12^e de la somme (i) de la rémunération fixe versée au titre de la dernière année civile d'activité et (ii) de la moyenne des rémunérations variables attribuées (payées immédiatement et différées sous quelque forme que ce soit) au titre des trois dernières années civiles d'activité.

Pour le calcul de la rémunération de référence mensuelle, les rémunérations prises en compte sont celles attribuées au titre du mandat de directeur général de Natixis. L'ancienneté est décomptée en années et fraction d'année dans l'exercice des fonctions de directeur général de Natixis.

- Le montant de l'indemnité de cessation de fonctions, cumulé le cas échéant à l'indemnité de non concurrence qui serait versée au directeur général, ne pourra excéder un plafond de vingt-quatre (24) mois de la rémunération de référence mensuelle.
- Le versement de l'indemnité de cessation de fonctions est exclu en cas de départ du directeur général pour faute grave ou faute lourde, ou à son initiative pour exercer de nouvelles fonctions, ou à la suite d'un changement de ses fonctions à l'intérieur du groupe BPCE.
- Le droit à indemnité est soumis à des conditions de performance. Le versement de l'indemnité de départ sera soumis à la constatation par le conseil d'administration, lors de la mise en œuvre de l'engagement relatif à l'indemnité de cessation de fonctions, de la réalisation des conditions de performance.

L'accord de non concurrence présente les caractéristiques suivantes :

- En cas de cessation de ses fonctions de directeur général, François Riahi serait soumis à une obligation de non-concurrence, limitée à une période de six mois, à compter du jour de la cessation effective de son mandat social de directeur général, lui interdisant d'accepter un emploi de direction ou un mandat social et d'avoir un intérêt quelconque dans tout établissement de crédit ou entreprise d'assurance ayant son siège social en France et appartenant à l'un des deux indices suivants : *Euro Stoxx Banks* et *Euro Stoxx Insurance*.
- Cet engagement serait assorti d'une indemnité égale à six (6) mois de la rémunération fixe telle qu'en vigueur à la date de cessation de son mandat social.
- En cas de versement au directeur général d'une indemnité de cessation de fonctions, le montant cumulé de cette indemnité de cessation de fonctions et de l'indemnité de non-concurrence ne pourra excéder un plafond de vingt-quatre (24) mois de rémunération de référence mensuelle.
- Le conseil d'administration aura la possibilité de renoncer unilatéralement à cette obligation de non-concurrence. Il devra se prononcer lors du départ du directeur général et informer ce dernier immédiatement.

2. Rémunération du président du conseil d'administration à compter du 1^{er} juin 2018

Pour rappel, François Pérol a démissionné de ses fonctions d'administrateur et de président du conseil d'administration de Natixis avec effet au 1^{er} juin 2018. À ce titre, il est prévu que Laurent Mignon soit, début juin 2018, coopté comme administrateur, en remplacement de François Pérol, et nommé comme président du conseil d'administration.

Dans le cadre du changement de gouvernance de Natixis, le conseil d'administration en date du 2 mai 2018 a décidé de fixer, à compter du 1^{er} juin 2018, la rémunération fixe brute (base annuelle) du président du conseil d'administration à 300 000 €.